



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

16 NOV. 2015

**Environnement**

**Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement**

Réf - C 224-a

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence**

SARL V EPI PER TOUGIOU  
110 Route de la Baronne  
06700 St Laurent du Var

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment l'article L.512-20,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 2015,
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 28/10/2015 et reçu le 03/11/2015 conformément aux articles L-171-6 et L-514-5 du code de l'environnement,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/11/2015,
- Considérant** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques,

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL V.EPI PER TOUGIOU ayant son siège à 110 route de la Baronne à Saint Laurent du Var, est tenue pour la poursuite d'exploitation des installations classées d'impression sur textiles sise à la même adresse, de se conformer aux articles du présent arrêté.

*LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES*  
*Direction Départementale de la Protection des Populations*  
*Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles*  
*147 Bd du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3*  
*Courriel : [ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr)*  
*Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05*

## **Article 2 :**

Le rejet des effluents gazeux et particulaires issus des activités d'impression sur textiles est interdit :

- en façade par canalisation avec ventilation mécanique,
- en façade par maintien en position ouverte des ouvrants, menuiseries, portes et portails d'accès à ces activités.

Le débouché à l'air libre du réseau de collecte des effluents gazeux et particulaires précité est déporté en toiture.

Le rejet à l'atmosphère se fait selon un axe vertical ascendant et dépasse d'au moins 1 mètre le faîtage du toit sur lequel il repose ainsi que le faîtage des bâtiments autres dans un rayon de 15 mètres.

L'emplacement du conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz (pas de chapeaux chinois).

La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

La mise en place de cette nouvelle cheminée est réalisée dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et fait l'objet d'une information de l'inspection dans les 48 heures après sa réalisation.

## **Article 3 :**

L'exploitant met en place des mesures simples visant à limiter la transmission des gaz à l'extérieur de son site à savoir :

- Les déchets de textiles, papier ou autres supports destinés à être éliminés ou valorisés imbibés d'encres, de solvants ou autres produits odorants au sens de la réglementation sont stockés dans des conteneurs étanches et fermés,
- sans préjudice du code du travail, les opérations d'impression au sens général qui impliquent l'utilisation d'encre ou de solvants sont effectuées portes closes,
- La mise en place de ces actions est réalisée dans les 3 jours à compter de la notification du présent arrêté et fait l'objet d'une information de l'inspection dans les 48 heures après leur mise en place.

## **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6 :**

Le secrétaire général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Au Sous-préfet de Grasse,
- A la SARL V EPI PER TOUGIOU,
- Au Maire de St Laurent du Var,
- A la SCI LIBIS – 602 Avenue du Général De Gaulle – 06700 St Laurent du Var ,
- A Monsieur le chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la Dreal, Inspecteur des Installations Classées.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666



Frédéric MAC KAIN